TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

# ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 06 février 2006

N° RG: 06/51182

par Nicolas BONNAL, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Katy CORREGE, Greffier en chef.

N°: 1/FF

Assignation du : 25 Janvier 2006

#### **DEMANDERESSE**

Association FRATERNITE BLANCHE UNIVERSELLE "FBU" 2, rue du Belvédère de la Ronce 92310 SEVRES

représentée par Me Jean-François JESUS, avocat au barreau de PARIS - P 438

## **DÉFENDEUR**

Monsieur Patrick DE CAROLIS 7, Esplanade Henri France 75907 PARIS CEDEX 15

représenté par Me Alain de BOUCHONY, avocat au barreau de PARIS - R72

### **DÉNONCÉE à :**

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris

non comparant

Copies exécutoires délivrées le :

#### **DÉBATS**

A l'audience du 30 Janvier 2006 présidée par Nicolas BONNAL, Vice-Président, tenue publiquement





Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'autorisation d'assigner à heure indiquée en matière de référé devant nous délivrée par le magistrat délégué par le président de ce tribunal le 25 janvier 2006 :

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation et par acte en date du 26 janvier suivant, dénoncé au ministère public le 30 janvier, l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE a fait délivrer à Patrick de CAROLIS, directeur de la publication, par laquelle il nous est demandé :

- au visa de l'article 6 (I) de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,
- à la suite de la mise en cause de l'association au cours de l'édition locale Alpes du journal télévisé de la chaîne FRANCE 3 le 30 novembre entre 19h00 et 20h00 et de l'envoi infructueux, le 6 décembre suivant, d'une réponse à diffuser dans les conditions fixées par le texte susvisé,
- -d'ordonner au défendeur la diffusion, dans l'édition Alpes du journal 19-20 de la chaîne de télévision FRANCE 3, d'un message de l'association, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à compter du 2<sup>ème</sup> jour suivant la présente décision,
- de déclarer l'ordonnance exécutoire sur minute,
- de condamner le défendeur au paiement de la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu le texte de la réponse dont la diffusion est demandée, ci-après reproduit :

"L'Association Fraternité Blanche Universelle a fait l'objet d'une mise en cause susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa considération dans un reportage diffusé le 30 septembre 2005 dans l'édition locale "Alpes" du journal "19/20".

Le reportage indiquait que l'association aurait été à l'origine de pratiques de la part d'adeptes qui auraient généré des carences chez leurs enfants et aurait même causé leur décès.

Or, ni l'association ni aucun de ses dirigeants n'a jamais fait l'objet de condamnation ni de la moindre poursuite judiciaire pour des faits de mauvais traitements sur enfants ni pour des faits ayant conduit à la disparition mortelle d'enfants."

 $\mathcal{J}$ 

Vu les conclusions développées à l'audience :

- par Patrick de CAROLIS qui soutient qu'il n'a pas été assigné en qualité de directeur de la publication de la chaîne de télévision FRANCE 3, que l'association n'a été, contrairement à ce qu'elle prétend, visée par aucun propos et, de surcroît, par aucun propos contraire à l'honneur ou à la considération et, enfin, que la réponse dont la diffusion est demandée n'est pas en corrélation avec le passage incriminé, de sorte que le refus tacite qu'il a opposé à la demande qui lui avait été présentée était fondé, que les réclamations formées contre lui doivent être rejetées et que l'association doit être condamnée à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de ses frais irrépétibles,

- par l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE, qui maintient l'intégralité de ses demandes, faisant valoir qu'elle a assigné le directeur de la publication de la chaîne de télévision FRANCE 3, aucune disposition n'exigeant que l'assignation mentionne d'autres informations que le nom et l'adresse du défendeur, qu'elle était visée personnellement par une imputation de faits contraires à son honneur et à sa considération et que sa réponse était corrélative à cette imputation ;

Après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 30 janvier 2006 tenue en notre cabinet portes ouvertes et leur avoir indiqué que la décision, mise en délibéré, serait rendue par mise à disposition au greffe le lundi 6 février 2006 à 14h00;

#### **MOTIFS**

#### Sur la mise en cause de Patrick de CAROLIS

Il n'est pas contesté que Patrick de CAROLIS, à qui a été adressée la lettre recommandée du 6 décembre 2005 demandant la diffusion de la réponse et à qui a été délivrée la présente assignation, est le directeur de la publication de la chaîne de télévision FRANCE 3 et doit, en cette qualité, décider de diffuser ou non les réponses qui lui sont adressées, sur le fondement des dispositions de l'article 6 (I) de la loi du 29 juillet 1982, par les personnes qui s'estiment mises en cause dans le cadre de l'activité de ce service de communication audiovisuelle et répondre des éventuels manquements commis à cette occasion. Il importe peu, dans ces conditions, que l'assignation n'ait pas mentionné expressément la dite qualité, dès lors qu'y figuraient les mentions exigées par les dispositions de l'article 648 du nouveau code de procédure civile et, notamment la profession ("directeur de la publication") et l'adresse ("domicilié es qualité au siège de la société anonyme FRANCE TÉLÉVISIONS [...] 7 esplanade Henri de France, à PARIS [...]" du défendeur.



#### Sur la demande principale

Le 30 novembre 2005, la chaîne de télévision FRANCE 3 a diffusé, au cours de l'édition locale (Alpes) de sa tranche d'information du soir, entre 19h00 et 20h00, un reportage consacré au salon Naturissima de GRENOBLE, dont un stand était "montré du doigt avec suspicion de dérive sectaire", reportage que la présentatrice du journal a introduit en s'interrogeant : "Le salon Naturissima de GRENOBLE accueille-t-il la vitrine d'un mouvement religieux de type sectaire appelé la FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE?". Au cours du reportage, il était expliqué qu'un des stands du salon était celui des éditions PROSVETA, lesquelles vendent notamment "les ouvrages écrits par un certain Mikhaël AÏVANHOV, gourou de la FRATERNITÉ BLÂNCHE UNIVERSELLE". La parole était alors donnée à Isabelle FERRARI, présentée comme une spécialiste des sectes, qui expliquait qu'il s'agissait bien d'une secte, "qui a été classée par deux fois au niveau des rapports parlementaires en 1995 et 1999, sur les sectes et l'argent." Le journaliste précisait alors : "décédé en 1986, AÏVANHOV n'a pas de successeur connu mais ses idées sur le pouvoir du soleil, le végétalisme ou la puissance de l'esprit sont toujours mises en pratique au sein d'une association qui compte un millier de membres." Puis Mme FERRARI ajoutait : "Et c'est vrai qu'il y a eu des cas avérés, comme je vous le disais, par exemple sur des enfants, de parents adeptes, qui entraînaient les enfants un petit peu dans ses pratiques, de graves carences et de décès."

C'est à juste titre que l'association demanderesse s'estime l'objet, dans ces propos, d'une imputation susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation, celle d'être un mouvement sectaire qui diffuse un enseignement qui conduit certains de ses adeptes à faire subir à leurs enfants des traitements qui peuvent causer chez eux de graves carences et même des décès.

Si, comme le soutient le défendeur, d'une part, la responsabilité des parents est particulièrement mise en cause et, d'autre part, le point de départ du reportage est la diffusion par une société d'éditions d'ouvrages du défunt AÏVANHOV sur un stand du salon Naturissima, l'imputation qui vient d'être caractérisée vise précisément l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE.

Même si n'est pas expressément imputée à cette association la commission de "pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer" le jugement de ses adeptes, au sens de l'article 223-15-2 du code pénal, une responsabilité directe dans les carences subies par les enfants des dits adeptes ou leur décès est mise à sa charge, pour avoir à tout le moins diffusé l'enseignement de son fondateur et ainsi encouragé les comportements des parents susceptibles d'entraîner de telles conséquences.

Il importe peu, à cet égard, que les parents adeptes n'aient pas souhaité faire subir des graves carences à leurs enfants ou causer leur décès mais leur aient seulement imposé des régimes ou défauts de soins qui auraient abouti à de tels résultats, dès lors que la responsabilité de la santé de leur progéniture leur incombe en toute circonstance.

La diffusion du reportage litigieux a donc comporté des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'association demanderesse, qui pouvait valablement souhaiter user du droit qui lui est reconnu par l'article 6 (I) susvisé.

L

Ce droit est général, le directeur de la publication du service de communication audiovisuelle ne pouvant refuser la diffusion demandée que si la réponse -de la teneur, de l'étendue, de l'utilité et de la forme de laquelle celui qui l'adresse est par ailleurs maître- est contraire aux lois, aux bonnes moeurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste, ou si elle est dénuée de corrélation avec les propos qu'elle vise.

Il n'est pas contesté que la réponse a été adressée selon les formes fixées par le texte susvisé et par le décret du 6 avril 1987 pris pour son application, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur de la publication dans le délai imposé, que la dite réponse n'excède ni en longueur ni en durée les limites fixées par ces textes, qu'elle précise le titre de l'émission en cause, la date de sa diffusion comme l'imputation sur laquelle elle souhaite répondre, et qu'elle n'a pas été diffusée.

C'est en vain que Patrick de CAROLIS soutient que cette réponse serait dénuée de corrélation avec les propos litigieux du reportage. Enonçant précisément qu'il lui est reproché d'être "à l'origine de pratiques de la part d'adeptes qui auraient généré des carences chez leurs enfants et aurait même causé leur décès", elle ne dénature nullement le sens du reportage initial. Répliquant que "ni l'association ni aucun de ses dirigeants n'a jamais fait l'objet de condamnation ni de la moindre poursuite judiciaire pour des faits de mauvais traitements sur enfants ni pour des faits ayant conduit à la disparition mortelle d'enfants", elle ne déplace pas le débat sur un terrain qui serait étranger à l'imputation qui la visait, dès lors, de première part, que la notion de mauvais traitements sur enfants (qui ne correspond à aucune incrimination pénale précise) peut recouvrir les comportements conduisant à faire subir à des enfants les "graves carences" évoquées dans le reportage, de deuxième part, que la formulation adoptée est assez large pour s'appliquer à la mise en cause judiciaire (par exemple, par des poursuites pour complicité par instigation, fourniture de moyen ou pour le délit de l'article 223-15-2 du code pénal évoqué ci-dessus) de la responsabilité de l'association dans le cadre de faits reprochés aux parents eux-mêmes et, de troisième part, que, toutes les infractions en la matière n'étant pas imputables aux personnes morales, l'association aurait pu être mise en cause au travers de poursuites exercées contre ses dirigeants personnes physiques.

Dans ces conditions, c'est à tort que le directeur de la publication a refusé de diffuser la réponse qui lui était adressée, qui devra l'être dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision, conformément aux règles instituées par les textes ci-dessus mentionnés.

L'association demanderesse ne justifiant pas avoir rencontré avec la société FRANCE TÉLÉVISIONS les difficultés d'exécution qui motiveraient, selon elle, sa demande tendant au prononcé d'une astreinte, une telle mesure ne sera pas ordonnée.

En raison de l'urgence qui s'attache à ce que puisse être diffusée la réponse à des propos qui ont été entendus des téléspectateurs le 30 novembre 2005, l'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée, sans qu'il soit toutefois nécessaire, compte tenu des brefs délais dans lesquels une copie revêtue de la formule exécutoire peut en être délivrée, de la dire exécutoire sur minute.

2

Il y a lieu, en équité, de condamner Patrice de CAROLIS à payer à l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles qu'elle a engagés pour faire valoir ses droits en justice.

La constitution d'avocat n'étant pas obligatoire devant le président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé, il ne peut être fait droit à la demande tendant à l'application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Ordonnons la diffusion, au cours du journal 19-20 de la chaîne de télévision FRANCE 3 (édition régionale Alpes), de la réponse émanant de l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE dont le texte figure dans le corps de la présente ordonnance, et ce, dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le mercredi 30 novembre 2005 un reportage sur le salon Naturissima de GRENOBLE la mettant en cause ;

Disons n'y avoir lieu à assortir cette obligation d'une astreinte ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamnons Patrice de CAROLIS à payer à l'association FRATERNITÉ BLANCHE UNIVERSELLE la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamnons Patrice de CAROLIS aux dépens;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Fait à Paris le 06 février 2006

Le Greffier.

Katy CORREGE

Nicolas BUNI

Le Président